RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04353
Numéro SIREN : 813 620 184
Nom ou dénomination : AS 2

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2016 sous le numéro de dépôt 19484

DB CK 00 06 16

06

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 15 NOV. 2016
SOUS LE N° 19484

AS 2

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3.121.074,00 Euros
Siège social : 1 Villa Bac
94200 IVRY-SUR-SEINE
813 620 184 RCS CRETEIL

15 B 4353

PROCES VERBAL D'UNE DECISION

DE L'ASSOCIE UNIQUE

du 20 JUIN 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT JUIN
Au siège social,

Monsieur Angel SANDOVAL,
Demeurant à CHAMPS SUR MARNE (77420) 6 allée Paul Langevin,

Propriétaire de la totalité des 3.121.074 PARTS SOCIALES émises par la Société AS 2, Société à responsabilité limitée au capital de 3.121.074 Euros, associé unique et seul gérant de ladite Société

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Changement de date de clôture de l'exercice social,
- Modification de la durée de l'exercice social en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Décision n°1

L'Associé unique décide de clôturer par anticipation l'exercice social ouvert le 22 septembre 2015 au 30 juin 2016 et de raccourcir de SIX (6) mois la durée de l'exercice social en cours ayant commencé le 22 septembre 2015, et de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux suivants.

L'Associé unique, décide en conséquence que l'exercice social ayant débuté le 22 septembre 2015 prendra fin le 30 juin 2016 et aura donc une durée exceptionnelle de 10 mois.

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°19484 en date du 15/11/2016

Décision n°2

L'Associé unique, décide par conséquent de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et adopte comme nouvelles dates de l'année sociale celles suivantes :

- Début de l'exercice : 1er juillet
- Fin de l'exercice : 30 juin.

Décision n°3

En conséquence de la décision précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 6 - ***EXERCICE SOCIAL***

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2016. »

Décision n°4

L'Associé unique confère tous pouvoirs à la gérance pour assurer l'exécution des décisions qui précèdent et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal contenant lesdites décisions pour accomplir - partout où besoin sera - toutes formalités de dépôt, publicité et autres.

Tous pouvoirs et autorisations sont notamment conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités utiles et nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique et gérant de la société.

Le Gérant et Associé unique
Monsieur Angel SANDOVAL

AS 2

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3.121.074,00 Euros
Siège social : 1 Villa Bac
94200 IVRY-SUR-SEINE
813 620 184 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR

AU 20 JUIN 2016

Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

Pour copie certifiée conforme
La Gérance



Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°19484 en date du 15/11/2016

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Angel SANDOVAL,
Né le 4 janvier 1955 à VILLANUEVA (ESPAGNE),
De nationalité française,
Marié à Vassy sous Pisy (Yonne) le 21 mai 1977 à Madame Line CAULT, sous le régime de la communauté légale,
Domicilié 6, allée Paul Langevin - 77420 CHAMPS SUR MARNE,

A CONSTITUE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans le monde :

- la prise de participations, majoritaires ou non, dans le capital de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières et notamment dans des entreprises ayant pour activité la conception, le déploiement, la mise en service et la maintenance des réseaux fibre optique ainsi que la commercialisation d'offres très haut débit ; et ce, dans le but de développer son maillage national par croissance interne et/ou externe ;

- la prestation de services aux entreprises filiales, notamment :
 - la gouvernance en matière technique, commerciale, financière, administrative, comptable, juridique et marketing, et plus généralement tout conseil en matière de gestion ;
 - la gestion centralisée des offres commerciales, des stocks, du matériel et de la trésorerie des filiales ;
 - le traitement des appels d'offres reçus ;
 - le pilotage opérationnel des filiales.

- la formation du personnel et/ou des dirigeants des entreprises filiales, dans tous les domaines liés à l'entreprise ;

AS

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **« AS 2 »**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les correspondances, factures, notes de commandes, annonces et publications diverses concernant son activité et signés en son nom, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent, en outre, indiquer son numéro d'identification accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : **1 Villa Bac - 94200 IVRY SUR SEINE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu :

- dans le même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la gérance ;
- dans tout autre département, par décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2016.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de sa constitution, Monsieur Angel SANDOVAL apporte à la Société 3.121.074 actions qu'il détient en pleine propriété au capital de la société CAPCOM HOLDING.

En rémunération de son apport évalué à 3.121.074 Euros, Monsieur Angel SANDOVAL se voit attribuer 3.121.074 parts sociales de 1 Euro chacune au capital de la Société.

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport de Madame Catherine COURT, désigné en qualité de Commissaire aux apports le 10 août 2015 par décision de Monsieur Angel SANDOVAL, Associé unique fondateur de la Société.

Une copie du traité d'apport a été déposée au siège social de la société CAPCOM HOLDING, contre remise d'une attestation par son Président. Le traité d'apport ainsi que le rapport du Commissaire aux apports demeurent annexés aux présentes.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3.121.074 Euros.**

Il est divisé en **3.121.074 parts sociales égales de 1 Euro chacune**, souscrites et libérées intégralement, attribuées en totalité à Monsieur Angel SANDOVAL, Associée unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

AS

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné selon les dispositions légales et réglementaires.

En cas d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.2. Réduction de capital

Le capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait des pertes, constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devenait inférieur à la moitié du capital social, il devra, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, être décidé, par l'associé unique ou décision extraordinaire des associés, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions énoncées ci-dessus, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, cette dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la situation de la Société a été régularisée.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; Ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS NOMINATIVES

En cas de pluralité d'associés, si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information est mise à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

AS

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par décision de justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions et transmissions des parts doivent être constatées par écrit.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées soit par dépôt contre récépissé au siège social, soit par signification conformément à la loi.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après :

- accomplissement des formalités précitées;
- et dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

a. Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

b. Les cessions ou transmissions entre vifs des parts sociales à titre onéreux ou gratuit en cas de pluralité d'associés sont libres entre associés.

c. Les cessions ou transmissions des parts entre conjoints, entre ascendants ou descendants et au profit de tiers étrangers à la Société sont soumises au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque certaines parts sont indivises entre plusieurs personnes, chacun des coïndivisaires doit être pris en compte pour le calcul de la majorité par tête même si les statuts imposent, pour les consultations d'associés, la représentation des indivisaires par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

Lorsque certaines parts sont grevées d'usufruit, c'est le nu-propriétaire qui doit être pris en considération pour le calcul de la majorité par tête.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AS

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement des parts sociales ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital.

d. En cas de pluralité d'associés et de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

AS

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Il en est de même en cas de redressement judiciaire ou de liquidation collective d'un associé, personne morale.

Si l'un de ces événements se produit sur la personne d'un gérant de la Société, il entraînera cessation automatique de ses fonctions de gérants.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1. La Gérance et la Société

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Est désigné en qualité de premier Gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Angel SANDOVAL,
Né le 4 janvier 1955 à VILLANUEVA (ESPAGNE),
De nationalité française,
Domicilié 6, allée Paul Langevin - 77420 CHAMPS SUR MARNE,

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

15.2. La Gérance et les tiers

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

AS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.3. La cessation de la Gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés.

15.4. Responsabilité de la Gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du code de commerce.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à comptabiliser en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

I. Le gérant ou, s'il en existe, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

AS

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre prévu à l'article 18 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. Les dispositions du paragraphe I. ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DU OU DES ASSOCIES

I. En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

II. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 47 du décret.

AS

III. Toute Assemblée est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibérations, les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

V. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

VI. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées ou paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des aces de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 19 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

AS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 22 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

AS

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes (article L 223-36 du code de commerce).

TITRE V - COMPTES

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire selon les modalités fixées par la loi qui sont actuellement les suivantes : à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

En cas de changement légal de ces conditions, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux du ressort du siège social.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

FAIT A Issy
LE 10/09/2015